

Règlement scolaire

L'assemblée communale de CHATONNAYE

VU:

La loi scolaire du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après en abrégé LS);

Le règlement d'exécution du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention le 11 novembre 1991

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal

Adopte

Les dispositions suivantes :

Article premier.- Objet

¹ Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Châtonnaye.

² Pour l'école enfantine et l'école primaire, la commune de Châtonnaye forme un cercle scolaire avec les communes de Middel et Tornay-le-Grand. La collaboration entre les trois communes se base sur l'entente communale conclue le 1.2.1991.

³ Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Article 2.- Transport d'élèves (Art. 6, l. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art. 6 al. 2 de la loi scolaire.

Ainsi notamment :

- a) Elle fixe l'horaire et le parcours; elle s'assure que l'horaire soit respectée.
- b) Elle prévoit les haltes nécessaires.
- c) Elle choisit le transporteur.
- d) Elle veille de manière générale à la sécurité du transport des élèves.

² La commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet

³ Le Conseil Communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Article 3.- Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations. (Art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

¹ Une participation peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de certaines manifestations et activités.

² Cette taxe est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs et se monte toutefois au maximum à 200.- francs par élève et par année.

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Article 4.- Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (Art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le conseil communal perçoit auprès de la commune du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 LS, une participation aux frais qui se monte à 3000.- francs maximum par année scolaire.

Article 5.- Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (Art. 11 LS)

¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil Communal perçoit une taxe auprès des parents.

² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 LS et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné.

³ Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à 3000.- francs par élève et par année scolaire.

Article 6.- Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine le mercredi après-midi et le samedi.
- b) pour les élèves des trois premières années de l'école primaire : le mercredi matin ou après-midi et le samedi.
- c) pour les élèves des trois dernières années de l'école primaire : le samedi.

² L'enseignement alterné prescrit par le Département de l'Instruction Publique a lieu le mercredi matin et le mercredi après-midi.

³ a) L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires.

b) L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

⁴ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent. Elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la LS en ce qui concerne le nombre de leçons.

Article 7.- Organisation des classes (art. 54 al. 2 litt. f LS)

¹ La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître (maîtresse). Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre des classes.

Article 8.- Commandes de matériel scolaire (art. 54 al. 2 litt. c LS)

¹ La commission scolaire, d'entente avec les maîtres, décide de la fourniture du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le (la) président(e) de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de faire payer les factures y relatives.

Article 9.- Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique.

Il sera publié dans le bulletin communal et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres (maîtresses) et, sur demande, aux parents.

Adopté par le Conseil communal de Châtonnaye, le 4 décembre 1995

Le secrétaire :

Jean-Louis Page

Le Syndic :

Georges Fleury

Adopté par l'Assemblée communale, le 14 décembre 1995

Le secrétaire :

Jean-Louis Page

Le Syndic :

Georges Fleury

Adopté par la Direction de l'instruction publique, le 1^{er} mars 1996

Augustin Macheret

Châtonnaye, le 18 janvier 1996/jlp